

# Définition des catégories d'entreprises

# Plan de la présentation

1. Le cadre des réflexions du groupe de travail
2. Les options générales retenues
3. Les choix relatifs à chaque catégorie
4. Les suggestions de publication
5. Les propositions
6. Les suites à donner

# Le cadre des réflexions du groupe de travail (1)

- Demande « ancienne », qui avait fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du groupe de travail qui a conduit au rapport du CNIS n° 107 sur les « Statistiques structurelles d'entreprises fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes » puis d'un engagement de l'Insee de réfléchir au sujet dans le cadre du Cnis lors de la réunion d'il y a un an.
- Thèse du « grossissement des PME »
- Fort *lobby* en faveur d'un élargissement de la catégorie des PME puis en faveur de la création d'une catégorie des « entreprises de taille moyenne ».

# Le cadre des réflexions du groupe de travail (2)

La loi de modernisation de l'économie pose comme principe que

*« pour les besoins de l'analyse statistique et économique, les entreprises peuvent être distinguées selon les quatre catégories suivantes*

- les microentreprises ;*
- les petites et moyennes entreprises ;*
- les entreprises de taille intermédiaire ;*
- les grandes entreprises. »*

# Les options générales retenues (1)

Le groupe de travail a procédé en trois temps :

- il a débattu de la notion d'entreprise à retenir ;
- il a arrêté les principes et les critères de définition des catégories ;
- il a débattu des seuils départageant entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises.

Deux textes ont servi de référence :

- le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ;
- la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

# Les options générales retenues (2)

Les deux textes de référence sont en partie contradictoires :

- le règlement « unités statistiques » définit des entreprises qui peuvent être différentes des unités légales ;
- la recommandation de la Commission définit des entreprises mais s'appuie, en fait, sur la notion d'unité légale (qu'il appelle entreprise !) et distingue des « entreprises autonomes », des « entreprises partenaires » et des « entreprises liées » .

# Les options générales retenues (3)

La recommandation de la Commission considère toutefois que la taille d'une entreprise doit être appréciée en tenant compte de son degré d'autonomie.

Elle définit les PME (ainsi que les micro et les petites entreprises) en fonction du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et du total de bilan.

# Les options générales retenues (4)

Le groupe de travail :

- a considéré qu’il fallait raisonner sur des entités tenant compte du degré de contrôle des unités légales ;
- a privilégié l’approche du règlement (et du rapport du Cnis) pour définir les entreprises ;
- a considéré que les « catégories » dont le principe est arrêté par la loi sont des catégories de taille et non pas définies en fonction du secteur ou des modalités de détention du capital (entreprises patrimoniales, sociétés cotées, ...) ;
- a choisi d’appliquer les définitions de catégories de taille de la recommandation en les appliquant aux entreprises telles que définies dans le « règlement unités » et de créer une nouvelle catégorie : les entreprises de taille intermédiaire.

# Les choix relatifs à chaque catégorie (1)

La catégorie des PME est définie comme dans tous les documents de référence comme les entreprises de moins de 250 salariés.

Elle est partitionnée en trois catégories (alors que la recommandation de la commission fait des microentreprises, petites entreprises et PME des catégories emboîtées les uns dans les autres).

Chiffre d'affaires	Total de bilan	Effectif (nombre de salariés)		
		Moins de 10	10 à 50	50 à 250
Moins de 2 M€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petite</b>	<b>Moyenne</b>
2 M€ à 10 M€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petite</b>	
	Plus de 10 M€	<b>Petite</b>	<b>Petite</b>	
10 M€ à 50 M€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petite</b>	
	2 M€ à 10 M€	<b>Petite</b>	<b>Petite</b>	
	Plus de 10 M€	<b>Moyenne</b>		
Plus de 50 Me	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petite</b>	
	2 M€ à 10 M€	<b>Petite</b>	<b>Petite</b>	
	10 M€ à 43 M€	<b>Moyenne</b>		
	Plus de 50 M€	<b>Hors PME</b>		

# Les choix relatifs à chaque catégorie (2)

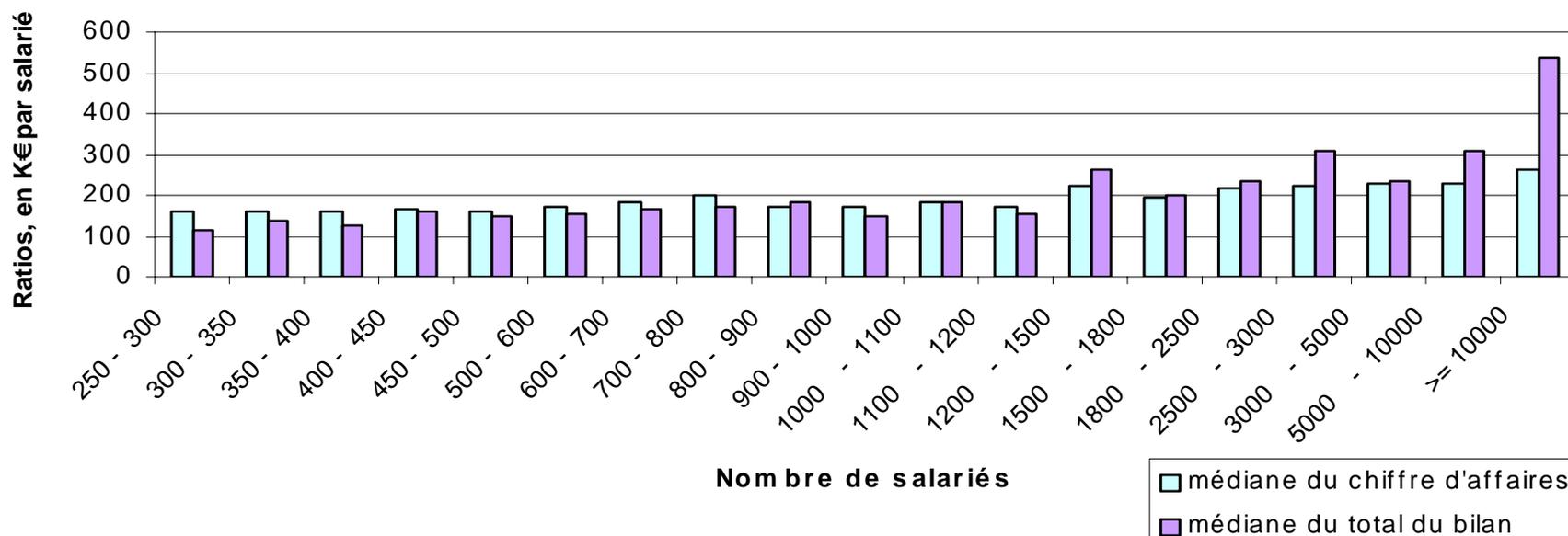
La catégorie des ETI a été déterminée en tenant compte :

- d'un souhait d'avoir des catégories ETI et GE de taille comparable : les entreprises de moins de 1000 salariés, représentent 16,6 % de l'ensemble ETI+GE. Celle de moins de 5000 salariés en représentent 40 % ;
- du souci de ne pas créer des catégories trop difficilement utilisables pour cause de secret statistique : sur les 51 divisions concernées de la Naf rév.1 (hors agriculture et services financiers), on a 11 secteurs pour lesquels se pose un problème de secret avec une séparation ETI/GE à 5 000 salariés contre 12 secteurs pour un seuil à 4 000 salariés, 11 pour un seuil à 3 000 ou à 2000 salariés et 5 pour un seuil à 1000 salariés.

# Les choix relatifs à chaque catégorie (3)

Les autres critères de définition de la catégorie des ETI ont été choisis en tenant compte des ratios de chiffre d'affaires et de total de bilan par salarié : ceux-ci augmentent avec la taille ce qui justifie de les relever par rapport à ce qui est fait pour les seuils à 10, 50 ou 250 salariés.

Evolution des ratios par salarié en fonction de la taille



# Les suggestions de publication (1)

Madame Lagarde a souhaité que « *le Conseil national de l'information statistique [...] fournisse des suggestions de modification des publications statistiques publiques en vue de diffuser des données mesurées pour ces [...] ensembles spécifiques d'entreprises* ».

Le groupe de travail a examiné deux catégories de problèmes :

- les statistiques qui ne pourraient pas respecter exactement la définition de ces catégories d'entreprise ;
- les questions de secret statistique.

# Les suggestions de publication (2)

Le groupe de travail a souhaité que ces définitions soient largement appliquées et, en particulier, que toutes les statistiques d'entreprise par taille utilisent ces définitions :

- lorsque les outils statistiques ne pourront pas respecter exactement la définition de ces catégories, des approximations sont admises ;
- lorsqu'il s'agit de statistiques portant sur des unités légales, il est préconisé que chaque unité légale se voie affecter la catégorie correspondant à la taille de l'entreprise à laquelle elle appartient.

# Les suggestions de publication (3)

Les catégories ETI et GE ne peuvent être utilisées que pour des ensembles importants d'entreprises. En particulier, dans des statistiques sectorielles, cela n'a de sens qu'à un niveau agrégé de la Naf (sections et divisions) :

- à ce niveau d'agrégation, ces catégories doivent être utilisées (sauf lorsqu'il y a des problèmes de secret statistique) ;
- à des niveaux plus détaillés, il est recommandé de ne pas faire la distinction entre ETI et GE.

# Les propositions (1)

Les propositions du groupe de travail :

- Définir les entreprises par référence au règlement (CEE) relatif aux unités statistiques.
- S'appuyer sur la démarche proposée par la recommandation de la Commission pour définir les catégories.
- Recommander que le service statistique public présente systématiquement la distinction entre « entreprises de taille intermédiaire » et « grandes entreprises » dans ses publications de résultats statistiques comportant une répartition des entreprises par taille, sauf problème de secret statistique.
- Retenir les catégories d'entreprises suivantes : PME (=micro +petites+moyennes), ETI et GE

# Les propositions (2)

Chiffre d'affaires	Total de bilan	Effectif (nombre de salariés)				
		Moins de 10	10 à 50	50 à 250	250 à 5000	Plus de 5000
Moins de 2 M€	Moins de 2 M€	<b>Micro entreprises</b>	<b>Petites entreprises</b>	<b>Moyennes entreprises</b>	<b>Entreprises de taille intermédiaire</b>	<b>Grandes entreprises</b>
2 M€ à 10 M€	Moins de 2 M€ Plus de 2 M€					
10 M€ à 50 M€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>				
	2 M€ à 10 M€					
	Plus de 10 M€					
50 M€ à 1,5 G€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petites entreprises</b>			
	2 M€ à 10 M€					
	10 M€ à 43 M€					
	Plus de 43 M€					
Plus de 1,5 G€	Moins de 2 M€	<b>Micro</b>	<b>Petites entreprises</b>	<b>Moyennes entreprises</b>		
	2 M€ à 10 M€					
	10 M€ à 43 M€					
	43 M€ à 2 G€					
	Plus de 2 G€					

# Les suites à donner (1)

Ces réflexions incitent à mettre en œuvre rapidement la notion d'entreprise prévue par le règlement européen sur les unités statistiques et les recommandations du groupe de travail du CNIS sur les « Statistiques structurelles d'entreprises fondées sur les groupes d'entreprises et leurs sous-groupes ».

Elles devraient conduire, encore plus rapidement, à « normaliser » les catégories de taille d'entreprises considérées dans les publications de statistiques et d'études :

- en s'appuyant sur la taille des entreprises et non sur celle des unités légales ;
- en ne considérant que les catégories nouvellement définies et leurs regroupements.

# Les suites à donner (2)

Cela conduit aussi à des modifications importantes au stade de la conception des enquêtes :

- avec la prise en compte, dès ce stade, de la notion d'entreprise et non pas uniquement de celle d'unité légale ;
- en anticipant sur les catégories qui serviront à la diffusion pour définir les strates utilisées dans la technique de sondage et de redressement.